

AUXILIAIRE DE

SOINS

TERRITORIAL

1^{ERE} CLASSE

Concours - Edition 2013

SOMMAIRE

1. L'EMPLOI	4
2. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS	4
2.1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :	4
2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS :	4
2.2.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES	4
2.2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS	5
3. L'EPREUVE D'ADMISSION DU CONCOURS	6
4. ORGANISATION DU CONCOURS	6
5. DUREE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE	6
6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION	7
6.1. LA NOMINATION	7
6.2. LA TITULARISATION	7
7. LA CARRIERE	7
7.1. L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE	8
7.2. LA REMUNERATION	8
8. REFERENCES JURIDIQUES	10

1. L'EMPLOI

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe, d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe, soumis aux dispositions du décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 susvisé et relevant respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération.

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions **d'aide-soignant** collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°84-689 du 17 juillet 1984.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions **d'aide-médico-psychologique** participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions **d'assistant dentaire** assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

2. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

2.1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :

Le recrutement dans le grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuve.

2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS :

2.2.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française
- jouir de ses droits civiques
- le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions
- être en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Le concours d'accès à l'emploi d'auxiliaire de 1^{ère} classe est également ouvert aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France remplissant les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2.2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions générales de recrutement dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que l'une ou l'autre des conditions de diplômes ou qualifications suivantes :

Pour la spécialité aide-soignant : aux candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L.4391-1 à L.4391-4 du code de la santé publique ;

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

2.2.2.1. Procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle

Une commission, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, est compétente pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats titulaires d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France, en vue de se présenter à un concours, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre spécifique portant sur une spécialité de fonction précise.

La commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes et titres.

La commission compétente pour le concours d'auxiliaire de soins est :

**Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales (D.G.C.L.)- Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08**

En tout état de cause, la décision de la commission doit être transmise au Centre de Gestion du Bas-Rhin au plus tard au premier jour de la période de déroulement des épreuves d'admission soit le **17 octobre 2013**.

2.2.2.2 Diplômes européens ou qualification.

La directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles établit les règles selon lesquelles un Etat membre de la Communauté Européenne qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, reconnaît pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

L'autorité compétente peut accorder l'accès au concours sur vérification du titre de formation ou de l'attestation de compétence prescrit par un autre Etat membre que la France.

Il convient de contacter le Ministère de la Santé :

**Ministère de la Santé
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
<http://www.sante.gouv.fr/>**

3. L'ÉPREUVE D'ADMISSION DU CONCOURS

Le concours d'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux comprend une épreuve d'admission qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

4. ORGANISATION DU CONCOURS

La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Tout candidat au concours qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction de l'épreuve orale d'admission.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupes d'examineurs et procède à la délibération finale.

Le jury est souverain.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission établit par spécialité et par ordre alphabétique. Elle fait l'objet, à la fois :

- d'une publicité par voie d'affichage dans les lieux du déroulement des épreuves et dans les locaux de l'autorité organisatrice
- d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement de cette liste.

5. DUREE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, les candidats admis devant, dans un délai de trois ans, entreprendre auprès des collectivités territoriales les démarches nécessaires à une embauche effective.

Le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du centre de gestion www.captterritorial.fr, de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de diffuser leur C.V. aux collectivités.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois. Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, il adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de succès, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

Toute personne inscrite sur liste d'aptitude qui ne serait pas nommée au terme de la première année d'inscription après organisation du concours est réinscrite sur la même liste

après que l'autorité compétente, en l'occurrence le Centre de Gestion, ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Les lauréats ne bénéficient du droit d'être réinscrit sur la liste d'aptitude pour une troisième année que sous réserve que le Centre de Gestion ait reçu leur demande d'inscription un mois avant l'échéance du terme de la seconde année d'inscription sur liste d'aptitude.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de longue durée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

6.1. LA NOMINATION

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au concours d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours.

6.2. LA TITULARISATION

La **titularisation** des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale **au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale**. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

7. LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans après leur nomination suite à l'inscription sur liste d'aptitude après réussite au concours, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation au premier emploi**, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation tout au long de la carrière**, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

7.1. L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE

Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux comprend les grades suivants :

- **Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe** qui relève de l'échelle 4 de rémunération, dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
Indices majorés du 1 ^{er} janvier 2012	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369
Minimum : 22ans	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
Maximum : 30 ans	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

- **Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe** qui relève de l'échelle 5 de rémunération, dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
Indices majorés du 1 ^{er} janvier 2012	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392
Minimum : 22 ans	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
Maximum : 30 ans	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Peuvent être promus au grade d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

- **Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe** qui relève d'une échelle dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	347	362	377	396	424	449	479
Indices majorés du 1 ^{er} janvier 2012	325	336	347	360	377	394	416
Minimum : 15 ans	1 a 6 m	1 a 6 m	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a
Maximum : 21 ans	2a	2 a	3 a	3 a	3 a	4 a	4 a

Peuvent être promus au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

7.2. LA REMUNERATION

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe, ce qui correspond à un traitement de base mensuel de **1435.39 (brut)** au 1^{er} juillet 2011.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

8. REFERENCES JURIDIQUES

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

La directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Décret n° 87-1007 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;

Décret n° 87-1008 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux ;

Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux et des assistants territoriaux médio-techniques ;

Décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Décret n° 94-743 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatifs aux équivalences diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux cadres et cadres de la fonction publique.

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2010-1398 du 12 novembre 2010 modifiant le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT,
VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU**



CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

Service concours

12 avenue Robert Schuman - B.P. 51024

67381 LINGOLSHEIM CEDEX

Tél. 03.88.10.34.64 – Fax. 03.88.10.34.60

Internet : www.cdg67.fr E-mail : cdg67@cdg67.fr

